

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

84^e année

N° 11

Novembre 1968

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Sénégal. Ratification	318
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Lisbonne. Conseil de l'Union de Lisbonne. Troisième session (Genève, 26 et 27 septembre, 1968). Rapport	318
Conférence de Locarno en vue de l'établissement d'une Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968)	319
I. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (signé à Locarno le 8 octobre 1968)	319
II. Résolution adoptée par la Conférence de Locarno le 7 octobre 1968	326
III. Rapport général	326
LÉGISLATION	
Brésil. Code de la propriété industrielle (Décret-loi n° 254, du 28 février 1967). Titre I	332
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre de la République fédérale d'Allemagne. Deuxième partie. (Friedrich-Karl Beier)	340
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Les activités de l'Institut français de la propriété industrielle en 1967 (Pierre Fressonet)	349
ERRATUM	350
BIBLIOGRAPHIE	351
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	351
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	351

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée
qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

SÉNÉGAL

Ratification de la Convention OMPI¹⁾

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Sénégal, se référant à l'article 14.3), a déposé, le 19 septembre 1968, son instrument de ratification, en date du 24 août 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Sénégal a rempli la condition prévue par l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité.

Genève, le 20 septembre 1968.

Notification OMPI N° 5

¹⁾ La notification concernant la ratification par le Sénégal de la Convention de Paris sera publiée dans le prochain numéro de *La Propriété industrielle*.

UNIONS INTERNATIONALES

Conseil de l'Union de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Troisième session

(Genève, 26 et 27 septembre 1968)

Rapport¹⁾

Composition du Conseil et ouverture de la session

Le Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne (ci-après désigné par « le Conseil ») a tenu sa troisième session²⁾ ordinaire les 26 et 27 septembre 1968, au siège de l'Union internationale des Télécommunications, à Genève.

¹⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

²⁾ Les Rapports de la première et de la deuxième session du Conseil ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1966, p. 243, respectivement 1968, p. 55.

Sur les huit pays qui, à cette date, étaient parties à l'Arrangement de Lisbonne, cinq étaient représentés, soit: Cuba, la France, la Hongrie, Israël et la Tchécoslovaquie.

Était également représentée l'Italie, qui a déposé ses instruments de ratification de l'Arrangement; la notification n'a cependant pas encore pu en être faite aux autres pays membres de l'Union de Lisbonne.

N'étaient pas représentés: Haïti, le Mexique et le Portugal.

Les six États suivants, parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, mais non à l'Arrangement de Lisbonne, étaient représentés par des observateurs: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Grèce, Pologne, Suède, Suisse.

La liste des participants est annexée au présent rapport.

A l'ouverture de la session, le Président a annoncé que l'Italie avait déposé ses instruments de ratification de l'Arrangement de Lisbonne et que, dans l'attente d'une notification de cette ratification aux autres pays membres, l'Italie pouvait déjà être saluée comme membre de l'Union particulière de Lisbonne.

Le nouveau Bureau suivant a été élu à l'unanimité: M. M. García Incháustegui (Cuba), Président, et M. M. D. Špunda (Tchécoslovaquie), Vice-Président.

Activités de l'Union de Lisbonne et questions financières

En ce qui concerne les activités de l'Union de Lisbonne, les comptes de l'année 1967 et le projet de budget pour 1969, le Conseil a pris acte avec approbation du contenu du rapport du Directeur des BIRPI.

Liste des participants

I. États parties à l'Arrangement

Cuba

- M. M. García Incháustegui, Ambassadeur, Délégation permanente de Cuba, Genève.
- M. F. Ortiz Rodriguez, Premier Secrétaire, Délégation permanente de Cuba, Genève.

France

- M. F. Savignon, Directeur, Institut national de la Propriété industrielle, Paris.
- M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
- M. A. Devletian, Ingénieur agronome, Chef du Service étranger à l'Institut national des appellations d'origine, Paris.
- M. M. Bierry, Administrateur civil, Ministère de l'Industrie, Paris.

Hongrie

- M. A. Kiss, Vice-Président, Office national d'Inventions, Budapest.
- M. J. Bobrovsky, Conseiller juridique, Office national d'inventions, Budapest.

Israël

- M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office, Jérusalem.

Tchécoslovaquie

- M. M. D. Špunda, Chef de Département, Bureau des brevets et des inventions, Prague.

II. États observateurs

Algérie

- M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la Propriété industrielle, Alger.

Allemagne (République fédérale)

M. A. Krieger, Ministerialrat, Ministère de la Justice, Bonn.
 Mme E. Steup, Regierungsdirektorin, Ministère de la Justice, Bonn.

Grèce

M. S. Papageorgiou, Secrétaire commercial, Ambassade de Grèce, Berne.

Italie

M. A. Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome.

Pologne

M. J. Dalewski, Chef de la Section juridique, Office national des Brevets, Varsovie.

Suède

M. C. Ugglä, Conseiller juridique, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

Suisse

M. J. Voyame, Directeur, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.

Bureau du Conseil

Président: M. M. García Incháustegui (Cuba)
 Vice-Président: M. M. D. Špunda (Tchécoslovaquie)
 Secrétaire: M. Ch.-L. Magnin (BIRPI)

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
 M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.
 M. B. A. Armstrong, Conseiller, Chef de la Division des Finances, du Personnel et de l'Administration générale.
 M. L. Egger, Conseiller, Chef de la Division des Services d'enregistrement, de recherches et de classification.

**Conférence de Locarno
 en vue de l'établissement d'une classification
 internationale pour les dessins et modèles
 industriels (1968)**

I

**Arrangement de Locarno
 instituant une classification internationale
 pour les dessins et modèles industriels**

Signé à LOCARNO le 8 octobre 1968¹⁾

Article premier

*Constitution d'une Union particulière;
 adoption d'une classification internationale*

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.

2) Ils adoptent une même classification pour les dessins et modèles industriels (ci-après dénommée « classification internationale »).

¹⁾ Le texte de l'Arrangement de Locarno a été signé par les vingt-deux pays suivants: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Iran, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

L'Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1969 auprès du Gouvernement suisse à Berne.

3) La classification internationale comprend:

- i) une liste des classes et des sous-classes;
- ii) une liste alphabétique des produits auxquels sont incorporés des dessins et des modèles, avec indication des classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés;
- iii) des notes explicatives.

4) La liste des classes et des sous-classes est celle qui est annexée au présent Arrangement, sous réserve des modifications et compléments que le Comité d'experts institué par l'article 3 (ci-après dénommé « Comité d'experts ») pourrait y apporter.

5) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives seront adoptées par le Comité d'experts selon la procédure fixée par l'article 3.

6) La classification internationale pourra être modifiée ou complétée par le Comité d'experts selon la procédure fixée par l'article 3.

7) a) La classification internationale est établie dans les langues anglaise et française.

b) Des textes officiels de la classification internationale sont, après consultation des Gouvernements intéressés, établis dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5, par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »).

Article 2

*Application et portée juridique
 de la classification internationale*

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a par elle-même qu'un caractère administratif. Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans ces pays.

2) Chacun des pays de l'Union particulière se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les Administrations des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres officiels des dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles et, s'ils sont publiés officiellement, dans ces publications, les numéros des classes et sous-classes de la classification internationale dans lesquelles sont rangés les produits auxquels sont incorporés les dessins ou modèles.

4) Dans le choix des dénominations à porter dans la liste alphabétique des produits, le Comité d'experts évitera, autant qu'il sera raisonnable de le faire, de se servir de dénominations sur lesquelles des droits exclusifs pourraient exister. Toutefois, l'inclusion d'un terme quelconque dans la liste alphabétique ne pourra être interprétée comme exprimant l'opinion du Comité d'experts sur le point de savoir si ledit terme est ou n'est pas couvert par des droits exclusifs.

Article 3

Comité d'experts

1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé des tâches visées à l'article 1.4), 1.5) et 1.6). Chacun des pays de l'Union particulière est représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement intérieur adopté à la majorité simple des pays représentés.

2) Le Comité d'experts adopte, à la majorité simple des pays de l'Union particulière, la liste alphabétique et les notes explicatives.

3) Des propositions de modifications ou compléments de la classification internationale peuvent être faites par l'Administration de tout pays de l'Union particulière ou par le Bureau international. Toute proposition émanant d'une Administration est communiquée par celle-ci au Bureau international. Les propositions des Administrations et du Bureau international sont transmises par ce dernier aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la session de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

4) Les décisions du Comité d'experts relatives aux modifications et compléments à apporter à la Classification internationale sont prises à la majorité simple des pays de l'Union particulière. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, l'unanimité est requise.

5) Les experts ont la faculté de voter par correspondance.

6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné de représentant pour une session déterminée du Comité d'experts, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas exprimé son vote séance tenante ou dans un délai qui sera fixé par le règlement intérieur du Comité d'experts, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

Article 4

Notification et publication de la classification et de ses modifications et compléments

1) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives adoptées par le Comité d'experts, ainsi que toute modification et tout complément de la classification internationale décidés par lui, sont notifiés aux Administrations des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les décisions du Comité d'experts entreront en vigueur dès réception de la notification. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, elles entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification internationale, y incorpore les modifications et compléments entrés en vigueur. Les modifications et compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques à désigner par l'Assemblée.

Article 5

Assemblée de l'Union

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le Gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification internationale en d'autres langues que l'anglais et le français;
- vii) crée, indépendamment du Comité d'experts institué par l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications à apporter aux articles 5 à 8;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié, mais égal ou supérieur au tiers, des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi

exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et de tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

Finances

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution

au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3) i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

Modification des articles 5 à 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7, et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

Ratification, adhésion; entrée en vigueur

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui a signé le présent Arrangement peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

4) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Arrangement.

Article 10

Force et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

Revision des articles 1 à 4 et 9 à 15

1) Les articles 1 à 4 et 9 à 15 du présent Arrangement sont susceptibles de revisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces revisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 12

Dénonciation

1) Tout pays peut dénoncer le présent Arrangement par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 13

Territoires

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 14

Signature, langues, notifications

1) a) Le présent Arrangement est signé en un seul exemplaire en langues anglaise et française, ces textes faisant également foi; il est déposé auprès du Gouvernement de la Suisse.

b) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature, à Berne, jusqu'au 30 juin 1969.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suisse, du texte signé du présent Arrangement aux Gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement, les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, les acceptations de modifications du présent Arrangement et les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur, et les notifications de dénonciation.

Article 15

Disposition transitoire

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Arrangement, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), ou à leur Directeur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont
signé le présent Arrangement

FAIT à LOCARNO, le 8 octobre 1968

ANNEXE

Liste des classes et des sous-classes de la classification internationale

Classe 1 — Produits alimentaires, y compris diététiques

- 01) Boulangerie, biscuits, pâtisserie, pâtes
- 02) Chocolats, confiserie, glaces
- 03) Fromages, beurre et autres produits laitiers et succédanés
- 04) Produits de charcuterie et de boucherie
- 05) Produits alimentaires pour animaux
- 99) Divers

Classe 2 — Articles d'habillement, y compris chaussures

- 01) Vêtements
- 02) Sous-vêtements, lingerie, corsets, soutien-gorge
- 03) Articles de chapellerie
- 04) Chaussures (y compris bottes, souliers et pantoufles)
- 05) Bas et chaussettes
- 06) Cravates, écharpes et foulards
- 07) Ganterie
- 08) Mercerie
- 99) Divers

Classe 3 — Articles de voyage et objets personnels, non compris dans d'autres classes

- 01) Malles, valises et serviettes
- 02) Sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, étuis
- 03) Parapluies, cannes
- 04) Eventails
- 99) Divers

Classe 4 — Brosserie

- 01) Brosses de nettoyage et balais
- 02) Brosses de toilette et pour vêtements
- 03) Brosses pour l'industrie
- 04) Pinceaux
- 99) Divers

Classe 5 — Articles textiles non confectionnés, feuilles de matière artificielle ou naturelle et cuirs

- 01) Filés
- 02) Etoffes textiles (tissées, tricotées ou d'autres fabrications)
- 03) Feuilles de matières artificielles ou naturelles
- 04) Feutre
- 05) Feuilles de revêtement (papiers peints, linoléum, etc.)
- 06) Dentelles
- 07) Broderies
- 08) Rubans, galons et autres articles de passementerie
- 09) Cuirs et succédanés
- 99) Divers

Classe 6 — Ameublement

- 01) Meubles
- 02) Matelas et coussins
- 03) Rideaux (prêts à l'emploi)
- 04) Tapis
- 05) Paillasse et carpettes
- 06) Miroirs et cadres
- 07) Cintres
- 08) Couvertures
- 09) Linge de maison et de table
- 99) Divers

Classe 7 — Articles de ménage non compris dans d'autres classes

- 01) Vaisselle et verrerie
- 02) Ustensiles et récipients pour la cuisine
- 03) Couteaux, fourchettes, cuillers
- 04) Cuisinières, toasters, etc.
- 05) Appareils à hacher, à moulin et à mélanger
- 06) Fers à repasser, ustensiles pour laver, sécher et nettoyer
- 99) Divers

Classe 8 — Outils et quincaillerie

- 01) Outils et instruments pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture
- 02) Autres outils et instruments
- 03) Serrures et ferrures
- 04) Clous, vis, écrous, boulons, etc.
- 99) Divers

Classe 9 — Emballages et récipients

- 01) Bouteilles, flacons, bonbonnes et pots
- 02) Moyens de fermeture
- 03) Bidons et fûts.
- 04) Boîtes, caisses
- 05) Cageots et paniers
- 06) Sacs, enveloppes, tubes et capsules
- 07) Boîtes de conserves
- 08) Cordes et matériaux de cerclage
- 99) Divers

Classe 10 — Horlogerie et instruments de mesure

- 01) Horloges d'appartement et pendules
- 02) Montres et bracelets-montres
- 03) Réveils
- 04) Autres horloges
- 05) Tous autres instruments chronométriques
- 06) Cadraus, aiguilles et toutes autres parties d'horlogerie, parties d'autres instruments chronométriques
- 07) Instruments géodésiques, nautiques, acoustiques, météorologiques
- 08) Instruments pour la mesure des grandeurs physiques, telles que longueur, pression, etc.
- 09) Instruments pour la mesure des températures
- 10) Instruments pour la mesure des grandeurs électriques (voltmètres, etc.)
- 11) Instruments d'essai
- 99) Divers

Classe 11 — Objets d'ornement

- 01) Bijouterie et joaillerie
- 02) Bibelots, ornements de table, de dessus de cheminée et de murs, y compris vases à fleurs
- 03) Médailles et insignes
- 04) Fleurs, plantes et fruits artificiels
- 05) Articles de décoration de fêtes
- 99) Divers

Classe 12 — Véhicules

- 01) Véhicules à traction animale
- 02) Chariots, fardiers et brouettes, tirés à la main
- 03) Locomotives et wagons pour les chemins de fer ou tous autres véhicules sur rails
- 04) Téléphériques et télésièges
- 05) Élévateurs
- 06) Navires et bateaux
- 07) Avions et véhicules spatiaux
- 08) Automobiles et autobus
- 09) Camions et tracteurs
- 10) Remorques et caravanes
- 11) Motocyclettes et cycles
- 12) Voitures d'enfants et pour infirmes
- 13) Véhicules spéciaux
- 14) Pneus, chambres à air et autres équipements et accessoires pour véhicules automobiles non compris dans d'autres classes
- 99) Divers

Classe 13 — Appareils de production, distribution et transformation de l'énergie électrique

- 01) Générateurs et moteurs
- 02) Transformateurs, redresseurs, piles et accumulateurs
- 03) Matériaux de distribution et de commande d'énergie électrique (conducteurs, interrupteurs, tableaux, etc.)
- 99) Divers

Classe 14 — Appareils électriques et électroniques

- 01) Appareils d'enregistrement et de reproduction de sons ou d'images
- 02) Appareils d'enregistrement, de reproduction et de traitement d'information
- 03) Appareils de télécommunication (télégraphes, téléphones, télexscripteurs, téléviseurs, radios)
- 04) Amplificateurs
- 99) Divers

Classe 15 — Machines industrielles et de ménage

- 01) Moteurs non électriques
- 02) Pompes et compresseurs
- 03) Machines agricoles
- 04) Machines pour bâtir
- 05) Machines pour l'industrie non mentionnées ailleurs
- 06) Machines pour la lessive et le nettoyage industriel
- 07) Machines pour la lessive et le nettoyage de ménage
- 08) Machines textiles à tisser, à tricoter et à broder, industrielles
- 09) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, de ménage
- 10) Machines de réfrigération industrielles
- 11) Machines de réfrigération de ménage
- 12) Machines pour préparer la nourriture
- 99) Divers

Classe 16 — Articles de photographie, de cinématographie et d'optique

- 01) Appareils pour photographier
- 02) Appareils pour filmer
- 03) Appareils de projection (vues fixes)
- 04) Appareils de projection (films)
- 05) Appareils pour photocopier et agrandir
- 06) Appareils pour le développement
- 07) Accessoires
- 08) Articles d'optique, tels que lunettes, microscopes, etc.
- 99) Divers

Classe 17 — Instruments de musique

- 01) Instruments à clavier (y compris orgues électroniques et autres)
- 02) Instruments à vent (y compris accordéons à clavier)
- 03) Instruments à corde
- 04) Instruments à percussion
- 05) Instruments mécaniques
- 99) Divers

Classe 18 — Imprimerie et machines de bureau

- 01) Machines à écrire et à calculer, à l'exception des machines électroniques
- 02) Machines typographiques

- 03) Machines pour l'impression par des procédés différents de la typographie (à l'exclusion des machines pour photocopier)
- 04) Caractères et signes typographiques
- 50) Massicots
- 99) Divers

Classe 19 — Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes et d'enseignement

- 01) Papier à écrire et enveloppes
- 02) Articles de bureau
- 03) Calendriers
- 04) Reliures
- 05) Cartes illustrées et autres imprimés
- 06) Matériel et instruments pour écrire à la main
- 07) Matériel et instruments pour peindre, à l'exclusion des pinceaux, pour sculpter, pour graver et pour d'autres techniques artistiques
- 08) Matériel d'enseignement
- 99) Divers

Classe 20 — Equipement de vente et de publicité

- 01) Distributeurs automatiques
- 02) Matériel d'exposition et de vente
- 03) Panneaux et dispositifs publicitaires
- 99) Divers

Classe 21 — Jeux, jouets et articles de sport

- 01) Jeux
- 02) Jouets
- 03) Appareils et articles de gymnastique et de sport
- 04) Articles d'amusement et de divertissement
- 05) Tentes
- 99) Divers

Classe 22 — Armes et articles pour la chasse, la pêche et la destruction d'animaux nuisibles

- 01) Armes blanches
- 02) Armes à projectiles
- 03) Munitions, fusées et projectiles
- 04) Articles pour la chasse (à l'exclusion des armes)
- 05) Cannes à pêche
- 06) Moulinets
- 07) Hameçons
- 08) Autres articles pour la pêche
- 09) Pièges et articles pour la destruction d'animaux nuisibles
- 99) Divers

Classe 23 — Installations sanitaires, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

- 01) Appareils pour la distribution de liquides et de gaz (y compris la robinetterie et la tuyauterie)
- 02) Appareils sanitaires (baignoires, douches, lavabos, W.-C., blocs sanitaires, etc.)
- 03) Equipement pour le chauffage
- 04) Ventilation et conditionnement d'air
- 05) Combustibles solides
- 99) Divers

Classe 24 — Médecine et laboratoires

- 01) Matériel de transport des malades et d'hospitalisation

- 02) Appareils et installations pour hôpitaux (pour le diagnostic, les analyses; les opérations, les traitements, le contrôle des yeux)

- 03) Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires
- 04) Prothèses
- 05) Articles de pansements, de bandages et de soins médicaux
- 99) Divers

Classe 25 — Bâtiments et éléments de construction

- 01) Matériel et éléments de construction de bâtiments tels que briques, poutres, tuiles, ardoises, panneaux, etc.
- 02) Fenêtres, portes, stores, etc.
- 03) Profilés
- 04) Maisons, garages et tous autres bâtiments
- 05) Eléments de construction de génie civil
- 99) Divers

Classe 26 — Appareils d'éclairage

- 01) Sources lumineuses, électriques ou non, telles que lampes à incandescence, tubes et plaques lumineuses
- 02) Lampes, lampadaires, lustres, appliques murales et de plafond
- 03) Appareils d'éclairage public (lampes d'extérieur, éclairage de scènes, projecteurs d'éclairage)
- 04) Torches, lampes et lanternes portatives
- 05) Bougies, bougeoirs et chandeliers
- 06) Abat-jour
- 99) Divers

Classe 27 — Tabacs et articles pour fumeurs

- 01) Tabacs, cigares et cigarettes
- 02) Pipes, fume-cigare et fume-cigarettes
- 03) Cendriers
- 04) Allumettes
- 05) Briquets
- 06) Etuis à cigares, étuis à cigarettes, tabatières et pots à tabac
- 99) Divers

Classe 28 — Produits et articles pharmaceutiques et cosmétiques, articles et équipement de toilette

- 01) Produits et articles pharmaceutiques
- 02) Produits et articles cosmétiques
- 03) Articles de toilette et équipement pour soins de beauté
- 99) Divers

Classe 29 — Dispositifs et équipements de sauvetage et de protection de l'homme

- 01) Dispositifs et équipements contre le feu
- 02) Dispositifs et équipements pour le sauvetage sur ou sous l'eau
- 03) Dispositifs et équipements pour le sauvetage en montagne
- 99) Dispositifs et équipements contre les autres dangers (routes, mines, industriels, etc.)

Classe 30 — Soins et entretien des animaux

- 01) Abris et enclos
- 02) Nourrisseurs et abreuvoirs
- 03) Scellerie
- 04) Dispositifs et équipements pour le sauvetage des animaux
- 99) Autres articles

Classe 31 — Miscellanea

Tous les produits non compris dans les classes précédentes.

II

Résolution

Adoptée par la Conférence de Locarno
le 7 octobre 1968

1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité provisoire d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des pays signataires de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

2) Le Comité provisoire est chargé de soumettre au Bureau international des projets de la liste alphabétique des produits et des notes explicatives mentionnées à l'article 1.5) de l'Arrangement. Il réexaminera également la liste des classes et des sous-classes annexée à l'Arrangement et soumettra au Bureau international, le cas échéant, des projets de modifications et de compléments à apporter à cette liste.

3) Le Bureau international est invité à préparer les travaux du Comité provisoire et à le convoquer dans le plus bref délai.

4) Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité d'experts prévu à son article 3 prendra une décision au sujet des projets visés à l'alinéa 2) ci-dessus.

5) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire sont à la charge des pays qu'ils représentent.

III

Rapport général

par M. W. M. J. C. Phaf (Membre de la délégation des Pays-Bas)

1. La première séance plénière est ouverte le 2 octobre 1968, à 11 heures, par le Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur des BIRPI.

2. Sur proposition de la délégation française, appuyée par plusieurs autres délégations, M. J. Voyame, Chef de la délégation suisse, est élu à l'unanimité Président de la Conférence.

3. Le projet de Règlement intérieur ayant été mis en discussion, la question s'est posée de savoir s'il découle de l'article 9 que toute proposition faite par un gouvernement dans un des documents de la conférence doit être reprise en séance et reformulée par écrit. Le Président répond que la reprise en séance semble nécessaire mais que la remise par écrit d'une proposition déjà nettement formulée dans un document doit être considérée comme superflue. Le Règlement est adopté à l'unanimité.

4. La délégation des Etats-Unis propose ensuite de nommer Vice-Présidents MM. L. M. Laurelli (Argentine), E. Tasnádi (Hongrie) et J. B. Ben Slimane (Tunisie), et de nommer Rapporteur général M. W. Phaf (Pays-Bas). Cette proposition, appuyée par diverses délégations, est acceptée à l'unanimité. Le Président propose de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs des délégués des pays suivants: Allemagne (République fédérale), Finlande, Italie, Suisse, URSS et Uruguay, et de nommer membre du Comité de rédaction

des délégués des pays suivants: Belgique, Etats-Unis, France, Irlande, Kenya, Suisse et Tchécoslovaquie.

5. La séance est levée à midi.

* * *

6. A 15 heures, le Président ouvre la session de la Commission générale. Il précise qu'en vertu du Règlement intérieur, le Bureau de la Conférence est le Bureau de la Commission générale. Il met ensuite en discussion les observations générales sur le projet (document L/1). Il propose de les diviser en trois points:

- 1° est-il utile de conclure un arrangement sur la classification internationale pour les dessins et modèles industriels,
- 2° dans le cas d'une réponse affirmative: est-il nécessaire de créer une Union particulière dans ce domaine,
- 3° tels autres sujets généraux dont les délégations voudraient proposer l'examen.

7. Sur le point 1°, un grand nombre de délégations soulignent la nécessité de conclure un arrangement du type envisagé. En effet, une telle classification acceptée par un bon nombre de pays faciliterait la recherche des droits exclusifs pouvant exister sur un dessin ou modèle spécifié ou sur des variantes de celui-ci. Eu outre, pour les pays exigeant une recherche de nouveauté, une classification complète est absolument nécessaire. Aucune délégation ne s'étant prononcée en sens contraire, le Président en tire la conclusion que la réponse à la première question est affirmative à l'unanimité. En ce qui touche le point 2°, le Directeur des BIRPI donne quelques explications. Si on veut avoir une classification, son élaboration exigera un travail considérable. Il s'agira de créer un Comité d'experts pour établir la liste alphabétique des produits auxquels s'incorporent les dessins et modèles et pour rédiger — l'expérience de l'Arrangement de Nice sur la classification des produits et services auxquels s'appliquent les marques l'a clairement démontré — des notes explicatives. En outre, la classification doit être tenue à jour, complétée et, le cas échéant, modifiée. Donc ce travail entraînera, c'est l'évidence même, assez de frais. Si on ne crée pas une Union particulière, ces frais incomberont à l'Union de Paris elle-même. Or, il est probable que même si un bon nombre de pays sont parties au nouvel Arrangement, ce dernier n'englobera pas l'ensemble ou même la majorité des pays membres de l'Union de Paris. Il serait donc assez injuste de faire supporter ces frais, qui ne sont pas négligeables, par tous les membres de l'Union de Paris. Le seul moyen d'éviter une telle situation consisterait à créer une Union particulière qui se financerait elle-même.

8. Le Directeur ajoute qu'il ne faut pas exagérer les frais additionnels liés à l'existence d'une Union particulière. Il invoque à cet égard l'exemple de l'Union particulière de Lisbonne sur les appellations d'origine. Cette Union a tenu une réunion à l'occasion de la réunion annuelle du Comité exécutif de l'Union de Paris. Les BIRPI avaient préparé les documents, il avait été réservé un matin libre pour cette Union particulière: or, toute la séance a été terminée en vingt minutes. Certainement, une telle rapidité n'est possible que si tout le monde est à peu près d'accord. Mais s'il y a de vraies divergences de vues sur certains points, l'existence d'une Union est doublement nécessaire, parce qu'autrement il manquerait

un organe compétent pour harmoniser ces divergences et, le cas échéant, pour statuer à leur sujet.

9. Après cet exposé du Directeur, plusieurs délégations se prononcent en faveur de la création d'une Union particulière. D'ailleurs, en l'absence d'une Union particulière, il faudrait que l'Union de Paris vote des crédits pour la classification des dessins et modèles, ce que certains pays hésiteraient sans doute à faire. Aucun avis contraire n'a été exprimé. Même des pays qui, dans les documents préparatoires, avaient émis des doutes sur la nécessité d'une Union particulière se sont déclarés satisfaits.

10. Seules certaines organisations non gouvernementales ont maintenu sur ce point des doutes qui sont déjà exposés dans les documents préparatoires. Elles ont exprimé l'opinion que l'institutionnalisation de la nouvelle Union devrait être la moins compliquée possible.

11. Sur ce point 2^e encore, le Président constate que la réponse des délégations est unanimement affirmative. Etant donné qu'aucune délégation ne désire soulever d'autres points d'ordre général, le Président met en discussion l'article premier, paragraphes 1) à 3), du projet (document L/1).

12. Le premier paragraphe est adopté sans discussion.

13. Sur le deuxième paragraphe, la question a été posée de savoir si la notion de « dessins et modèles industriels » englobe aussi ce qu'on appelle les « modèles d'utilité ». Le Directeur des BIRPI explique que, dans ce projet d'Arrangement, comme dans tous les autres Arrangements, on reprend la terminologie de la Convention de Paris. Or, il ressort clairement de l'article premier, paragraphe premier, de cette Convention, que la notion de dessins et modèles industriels est nettement distincte de celle de modèles d'utilité. Il en découle donc que le présent projet ne porte pas sur cette dernière catégorie d'objets. Il serait d'ailleurs impossible de comprendre dans une même classification les deux catégories, puisque les modèles d'utilité ont plutôt le caractère de petits brevets et devraient trouver leur place, si besoin était, dans le système de classification des brevets.

14. Une proposition faite pour le deuxième paragraphe, qui vise une modification de fond, est traitée ultérieurement en même temps que des propositions connexes intéressant les paragraphes 4) et 5).

15. Le paragraphe 3) donne lien à une proposition d'insérer sous ii) après le terme « produit » les mots « auxquels s'incorporent des dessins et modèles » (document L/2, p. 15). Or, il existe, fait-on observer, au moins dans la législation de certains pays, une notion de dessins ornementaux, c'est-à-dire de dessins que l'on pourrait dire « à l'état pur », c'est-à-dire encore de dessins qui ne sont pas destinés à s'incorporer dans des produits spécifiés, mais qui peuvent être incorporés dans n'importe quel produit. On pourrait se demander dans quelle classe de tels dessins devraient être rangés; peut-être serait-il nécessaire de prévoir une classe spéciale pour eux.

16. M. Magnin, Vice-Directeur des BIRPI fait remarquer qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une classification de produits et non pas d'une classification de dessins. L'auteur de l'observation susmentionnée précise qu'il ne s'oppose pas à la proposition d'ajouter les mots « auxquels s'incorporent des dessins et modèles », mais qu'il sera tout de même

nécessaire de tenir compte de cette catégorie de dessins qu'on a appelés ici des dessins « à l'état pur ».

17. La proposition en cause est ensuite acceptée et le paragraphe 3) ainsi modifié est adopté.

18. A cet égard, une suggestion a été faite d'amender le titre de l'Arrangement dans le même sens, en mentionnant qu'il s'agit d'y lire « une classification internationale des produits auxquels s'incorporent des dessins et modèles ». Cette suggestion est renvoyée au Comité de rédaction.

19. Pour les paragraphes 4) et 5) de l'article premier, une modification de fond est proposée (document L/7). Le texte du projet consacre dans un certain sens la liste des classes et des sous-classes établie en 1966 par un Comité d'experts. Certes, le Comité d'experts créé par le présent Arrangement pourrait la modifier et le Comité provisoire envisagé dans le projet de résolution (document L/1, p. 6) étudierait la nécessité de modifications éventuelles, mais au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, c'est la liste de 1966 qui liera les Etats parties. Or, il s'est déjà avéré qu'il faudra apporter divers aménagements à cette liste, et il serait donc plus logique de ne pas consacrer la liste de 1966 mais de stipuler qu'une nouvelle liste sera établie par le Comité d'experts créé par l'Arrangement sur la base de la liste de 1966. Le Directeur reconnaît que le paragraphe 4) semble prescrire que la liste de 1966 doit entrer en application au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement et que c'est seulement pour les besoins ultérieurs que le paragraphe 6) ouvre la possibilité de la modifier. Or, ainsi qu'il ressort du commentaire relatif à ces dispositions, il n'en est nullement ainsi. Il est plutôt envisagé que le Comité provisoire visé par la Résolution entreprendra l'examen de la liste de 1966 aussitôt après la signature du nouvel Arrangement et que le Comité définitif institué par l'Arrangement lui-même y apportera toute modification jugée utile aussitôt après l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Si le texte du projet ne reflète pas assez clairement cette idée, il conviendrait de l'amender. Au point de vue pratique, il n'y a pas une grande différence entre le système du projet et celui de la proposition en cause, mais au point de vue juridique, ce dernier texte présente un grave danger: si, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité ne pouvait se mettre d'accord sur la liste à établir, on se trouverait alors devant un vide absolu; l'Arrangement destiné à instituer une classification internationale n'aurait ainsi pas atteint son objectif. Pour cette raison, le Directeur des BIRPI continue à penser que, si le système du projet est au point de vue pratique assez semblable à celui de la proposition en discussion, il lui est cependant bien préférable au point de vue juridique.

20. Après cette explication du Directeur, la délégation auteur de la proposition n'insiste pas.

21. La suggestion du Directeur tendant à clarifier le paragraphe 4), en y ajoutant le membre de phrase suivant: « sous réserve des modifications et compléments que le Comité d'experts institué par l'article 3 pourrait y apporter » est alors transformée en proposition formelle et acceptée.

22. Une autre proposition visant à donner aux deux premières lignes du paragraphe 4) la rédaction suivante: « La liste des classes et des sous-classes est celle qui est annexée au présent Arrangement » est également acceptée.

23. Les paragraphes 5), 6) et 7) de l'article premier sont ensuite adoptés sans discussion, abstraction faite de quelques remarques d'ordre purement rédactionnel.

24. Le Président ouvre ensuite la discussion sur l'article 2.

25. Des interventions faites par plusieurs délégations et par quelques organisations non gouvernementales, il ressort assez clairement qu'une certaine unanimité s'est faite sur le bien-fondé du premier paragraphe, mais qu'il existe des doutes sur sa rédaction. Il y a accord sur le point que la classification internationale par elle-même ne doit avoir qu'un caractère administratif et que, d'autre part, chaque pays de l'Union particulière doit avoir la faculté de lui donner la portée juridique qui lui semble bonne. Les divergences d'opinion portent spécialement sur la deuxième phrase, commençant par « notamment... ».

26. Dans le projet, cette phrase a pour but de libérer les pays d'une obligation qu'on pourrait peut-être déduire de la première phrase, à savoir l'obligation de tenir compte, dans une certaine mesure, de la classification internationale, quand le législateur national ou les tribunaux nationaux délimitent ou apprécient l'étendue de la protection accordée à un dessin ou modèle. Dans une première tentative de clarification (document L/9) en revanche, la phrase commençant par « notamment... » a un tout autre but; elle semble plutôt destinée à protéger les titulaires de dessins ou modèles contre une interprétation désavantageuse qu'on pourrait tirer de la première phrase.

27. Après diverses autres suggestions tendant à modifier certains membres de phrase ou à intervertir l'ordre des phrases, l'accord s'établit finalement sur le texte suivant: « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a par elle-même qu'un caractère administratif. Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans ces pays ». Le premier paragraphe est ainsi adopté.

28. Le paragraphe 2) est adopté sans discussion.

29. Il est signalé, quant au paragraphe 3), qu'il ne doit point obliger les pays à faire une publication des dessins ou modèles déposés. Il est donc proposé de lire: « Les Administrations des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres officiels des dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles et, s'ils sont publiés dans ces publications, les numéros... ».

30. Le paragraphe 3) est adopté avec cette modification. La Commission générale a exprimé l'opinion que, dans le cas où un pays procède à deux publications, par exemple une publication du dépôt et ensuite une publication de l'enregistrement, le texte adopté permet de ne faire figurer les mentions prescrites que dans une seule de ces deux publications.

31. Certaines délégations ont souligné que le paragraphe 4) ne saurait empêcher que le fait de l'insertion d'une dénomination dans la liste alphabétique des produits puisse entraîner cette conséquence que la dénomination en question serait considérée comme un terme générique et que dans certains pays,

un droit de marque sur cette dénomination disparaîtrait. Il serait donc souhaitable d'écarter dans la mesure du possible une telle éventualité. Pour cette raison, il est proposé de donner à ce paragraphe une rédaction plus explicite et de le lire comme suit: « Dans le choix des dénominations à porter dans la liste alphabétique des produits, le Comité d'experts évitera, autant qu'il sera raisonnable de le faire, de se servir de dénominations sur lesquelles des droits de marque pourraient exister. Toutefois, l'inclusion d'un terme quelconque dans l'index alphabétique ne pourra être interprétée comme exprimant l'opinion du Comité d'experts sur le point de savoir si ledit terme est ou n'est pas couvert par des droits de marque ».

32. Le premier paragraphe de l'article 3 est adopté sans discussion, abstraction faite de quelques remarques sur la rédaction.

33. Les paragraphes 2) à 5) ont donné lieu à une assez longue discussion. Le projet d'Arrangement distingue entre deux catégories de décisions que le Comité d'experts pourra prendre sur la classification internationale, laquelle classification consiste en trois éléments: 1° la liste des classes et des sous-classes, établie par l'Arrangement lui-même, 2° la liste alphabétique des produits et 3° des notes explicatives. L'une comprend l'adoption de la liste alphabétique et des notes explicatives ainsi que de tout complément à apporter à la classification en général; l'autre comprend toute modification à apporter à la classification, si cette modification entraîne le transfert d'un produit d'une classe à une autre. Les décisions de la première catégorie seront prises à la majorité simple, celles de la deuxième nécessiteront l'unanimité.

34. Une délégation a proposé d'introduire, pour la deuxième catégorie, la majorité qualifiée des deux tiers au lieu de l'unanimité, afin d'éviter qu'un très petit groupe de pays puisse bloquer le désir de la grande majorité (document L/7, p. 5). Une autre a posé la question de savoir si deux procédures de vote différentes sont vraiment nécessaires. Le Directeur des BIRPI a expliqué que la double procédure se justifie par le fait que les décisions de la deuxième catégorie peuvent porter préjudice aux intérêts de personnes privées, ce qui n'est pas le cas pour celles de la première. Il a ajouté que l'introduction de la majorité qualifiée pour la première catégorie pourrait avoir pour conséquence que les pays ayant voté contre n'appliqueraient pas la décision prise, ce qui mettrait en danger l'unité de la classification. En outre, le danger d'un blocage ne semble pas réel. Le Directeur admet que l'unanimité et la majorité qualifiée ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients; il préfère l'unanimité qui est, à son avis, le moindre mal.

35. Plusieurs délégations s'étant déclarées d'accord avec l'opinion émise par le Directeur, la proposition introduisant la majorité qualifiée est retirée.

36. Les paragraphes 2) à 5) sont ensuite adoptés.

37. Une proposition visant à supprimer, dans le paragraphe 6), la faculté pour l'expert d'un pays de déléguer ses pouvoirs à l'expert d'un autre pays bénéficie de l'appui général. Une délégation fait toutefois remarquer qu'une telle disposition présente un certain intérêt pour les petits pays; il demande si la disposition similaire de l'Arrangement de Nice sur la classification des marques a causé des difficultés. Le

Directeur des BIRPI répond par la négative, mais il attire l'attention sur le fait que, à Stockholm, on a procédé à un examen approfondi du principe d'une telle délégation et que le résultat de cet examen a été nettement défavorable.

38. Selon la proposition faite, le paragraphe 6) se lirait: « Les experts ont la faculté de voter par correspondance »; il est ainsi adopté.

39. Le paragraphe 7) est adopté sans discussion.

40. Le premier paragraphe de l'article 4 est adopté.

41. Sur le paragraphe 2), il est signalé que le mot « administrateur » n'est pas tout à fait correct, parce que ce n'est pas le seul Bureau international qui administre la classification, mais plutôt tous les organes institués par l'Arrangement. Une proposition de le changer en « dépositaire » est acceptée; le paragraphe 2) est ainsi adopté.

42. Au sujet des articles 5 à 15, le Directeur des BIRPI expose qu'il s'agit ici d'une question de droit transitoire. Ces articles ont été adaptés aux résultats de la Conférence de Stockholm, ainsi qu'il a été fait d'ailleurs pour les articles correspondants des autres Arrangements. Il pourra certes se présenter quelques problèmes si l'Arrangement de Locarno venait à entrer en vigueur avant les textes de Stockholm et les mêmes problèmes se poseraient pour d'autres Arrangements. Il est cependant peu probable qu'il en soit ainsi. Il est fort possible que l'entrée en vigueur des textes de Stockholm, au moins en ce qui concerne la Convention de Paris, se produise en 1969 ou 1970. En ce qui concerne la Convention OMPI, le problème est plus réel. L'entrée en vigueur de cette Convention risque d'être beaucoup plus tardive, étant donné qu'elle est soumise à des conditions assez strictes. Mais dans ce cas, le problème se présentera avec plus de force encore pour la Convention de Paris que pour l'Arrangement de Locarno. Il faudra bien alors trouver des solutions. Dans les documents préparatoires, il a été suggéré d'étudier la nécessité d'introduire dans l'Arrangement de Locarno des dispositions transitoires plus élaborées. Mais si l'on procédait ainsi, il est fort possible que de telles dispositions aient des répercussions gênantes sur les autres Arrangements particuliers se trouvant dans la même situation, mais ne possédant que la disposition générale qui fait l'objet de l'article 15 du projet. Le Directeur préfère donc s'en tenir au texte du projet d'Arrangement.

43. Sur les articles 5 à 9, aucune discussion ne s'institue, abstraction faite de quelques remarques d'ordre rédactionnel. Ces articles sont donc adoptés.

44. Sur l'article 10, on fait observer que cet article ne pourrait produire ses effets si, comme le permet l'article 12, tous les pays de l'Union particulière dénonçaient l'Arrangement. Le bien-fondé de cette observation a été généralement admis, mais, étant donné qu'après la Conférence de Stockholm, tous les Arrangements particuliers posent le même problème, il est décidé de ne pas essayer d'y remédier. L'article est donc adopté.

45. Les articles 11 et 12 sont adoptés sans discussion.

46. Une délégation propose de reporter au 31 décembre 1969 la date fixée au 31 janvier de la même année par l'article 14.1)a), date jusqu'à laquelle l'Arrangement reste ouvert à la signature. Cette proposition est appuyée par quelques délégations. Cependant, une autre délégation fait remarquer

qu'une telle extension de délai retarderait le commencement des travaux du Comité provisoire institué par la Résolution annexée au projet d'Arrangement. Le Directeur des BIRPI appuie cette remarque en indiquant que ce Comité ne peut être constitué tant que l'Arrangement reste ouvert à la signature, étant donné que tout Etat signataire peut siéger audit Comité. Après un échange de vues, il est décidé de reporter au 30 juin 1969 la date jusqu'à laquelle l'Arrangement restera ouvert à la signature. L'article 14 ainsi modifié est adopté.

47. L'article 15 est adopté sans modification.

48. Dans le projet de Résolution, il est proposé de supprimer, à la fin du paragraphe 1), les mots « signés ce jour ». Le premier paragraphe est ensuite adopté avec cette modification.

49. Une délégation suggère de modifier la deuxième phrase du paragraphe 2) de façon à y insérer l'obligation de réexaminer la liste des classes et des sous-classes et de faire des propositions à ce sujet. Cette suggestion est acceptée et renvoyée au Comité de rédaction. Le paragraphe 2) est ensuite adopté.

50. Les paragraphes 3) à 5) sont adoptés sans discussion.

51. La Commission générale ayant terminé la première partie de ses travaux, la session est close le 3 octobre, à midi.

* * *

52. Le 4 octobre, à 9 h. 30, la séance du Comité de rédaction est ouverte. M. Špunda, délégué de la Tchécoslovaquie, est élu Président par acclamations.

53. *Titre de l'Arrangement.* Le Comité a examiné la suggestion tendant à modifier ce titre en conformité avec celui de l'Arrangement de Nice. De cet examen, il est résulté qu'une telle modification ne s'impose pas et que l'adjonction apportée à l'article premier, paragraphe 3), sous ii), a été motivée par l'absence d'un titre élargi.

54. *L'article premier* n'a subi que des modifications d'ordre purement rédactionnel.

55. *A l'article 2, paragraphe 3),* le Comité a inséré le mot « officiellement » après « s'ils sont publiés ». Il est clair, en effet, que seules les publications officielles sont visées.

56. En ce qui concerne le paragraphe 4), le Comité a été d'avis que le texte adopté ne donne pas complète satisfaction. Le but de ce paragraphe est, en effet, de sauvegarder non seulement les droits de marque, mais tous les droits exclusifs sur une dénomination. Le Comité a donc modifié le texte en ce sens.

57. *Pour l'article 3, paragraphes 1) à 3),* le Comité a tenu compte de diverses observations faites en Commission générale.

58. En ce qui concerne les paragraphes 4) et 5), il a cru indiqué de réunir les deux paragraphes en un seul, en évitant la nécessité de définir les notions de modification et de complément. Le paragraphe 4) nouveau se lira comme suit: « Les décisions du Comité d'experts relatives aux modifications et compléments à apporter à la classification internationale sont prises à la majorité simple des pays de l'Union particulière. Toutefois, si elles impliquent la création d'une classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, l'unanimité est requise ».

59. L'ancien paragraphe 5) est supprimé et l'ancien paragraphe 6) devient le paragraphe 5).

60. En ce qui concerne l'ancien paragraphe 7) qui devient le paragraphe 6), le Comité a estimé qu'il convenait de compléter sa rédaction afin de viser tous les cas susceptibles de se présenter. Il a adopté le texte suivant: « Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné un représentant pour une session déterminée du Comité d'experts, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas exprimé son vote séance tenante ou n'aurait pas fait connaître son vote dans un délai qui sera fixé par le Règlement intérieur du Comité d'experts, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité ».

61. En conséquence de la modification apportée à l'article 3, paragraphe 4) (anciens 4) et 5)), le Comité a modifié la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 4 comme suit: « Les décisions du Comité d'experts entreront en vigueur dès réception de la notification. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, elles entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification ».

62. Dans le deuxième paragraphe, le Comité a remplacé l'énumération des périodiques, qui risquerait de devenir incomplète ou de comporter le titre d'un périodique qui viendrait ultérieurement à disparaître, par le membre de phrase « ... les périodiques à désigner par l'Assemblée ».

63. Il a été suggéré dans la Commission générale d'insérer à l'article 5, paragraphe 2), sous a) vi), un renvoi à l'article premier, paragraphe 7), sous b). Le Comité a constaté que la première disposition vise seulement le pouvoir de l'Assemblée de décider qu'un texte officiel sera établi dans une certaine langue, tandis que la dernière charge le Bureau, quand l'Assemblée a pris une telle décision, d'établir ce texte. Le Comité croit donc qu'un renvoi n'est pas indiqué.

64. Dans le paragraphe 2) de la *Résolution*, le Comité de rédaction a modifié la deuxième phrase, conformément à la décision de la Commission générale, comme suit: « Il réexaminera également la liste des classes et des sous-classes annexée à l'Arrangement et soumettra au Bureau international, le cas échéant, des projets de modifications et de compléments à apporter à cette liste ».

65. Aux paragraphes 3) et 5), le Comité a apporté des modifications purement rédactionnelles.

Addendum au Rapport général

66. La Commission générale reprend ses travaux le 7 octobre 1968, à 10 heures.

67. Le titre de l'Arrangement, les articles 1 à 15 et l'annexe sont adoptés avec quelques corrections d'ordre rédactionnel.

68. La *Résolution* est adoptée avec l'adjonction, dans le titre, des mots « adoptée par la Conférence de Locarno le 7 octobre 1968 ». Le rapport général est ensuite mis en discussion. Pour le paragraphe 17, il est suggéré de le lire comme suit: « La proposition faite concernant le paragraphe 3), sous ii), est appuyée par plusieurs délégations. Le paragraphe est

ensuite adopté avec cette modification ». Cette suggestion est adoptée.

69. En ce qui concerne le *Rapport général*, une délégation fait remarquer que dans le texte reproduit au paragraphe 29 il manque une virgule, ce qui crée plus qu'une différence rédactionnelle. L'adjonction de cette virgule importante, après le membre de phrase « s'ils sont publiés », est adoptée.

70. La délégation auteur de la proposition mentionnée au paragraphe 35 voudrait modifier le membre de phrase qui figure après « le Directeur » en « la délégation qui a proposé d'introduire la majorité qualifiée n'insiste pas ».

71. Une délégation fait l'observation que le paragraphe 39 mentionne un paragraphe 7) de l'article 3 qui n'existe plus.

72. Le Rapporteur général explique que les activités du Comité de rédaction sont mentionnées aux paragraphes 53 et suivants du rapport; le changement de numérotation y est expliqué sous 60.

73. Sur la remarque d'une délégation, le Directeur des BIRPI suggère de modifier légèrement comme suit la première phrase du paragraphe 42: « ... le Directeur des BIRPI explique que l'ensemble de ces articles pose une question de droit transitoire ». Cette suggestion est acceptée.

74. Dans le texte reproduit au paragraphe 58, le mot « nouvelle » qui a été supprimé par erreur est rétabli, de sorte que le membre de phrase se lit comme suit: « ... la création d'une nouvelle classe ou ... ».

75. Le rapport général est ensuite approuvé sous réserve du présent addendum.

Liste des participants

I. Pays membres de l'Union de Paris

Algérie

M. Mohamed Laala, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'Algérie, Genève.

Mme Farida Ait Djehbara, Chef du Service des Marques et Dessins et Modèles, Office national de la propriété industrielle, Alger.

Allemagne (République fédérale)

M. Gerhard Schneider, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Argentine

M. Luis Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de la République d'Argentine, Genève.

Autriche

M. Gottfried Thaler, Président du Bureau des brevets, Vienne.

M. Thomas Lorenz, Conseiller, Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie, Vienne.

Belgique

M. Arthur Schurmans, Directeur du Service de la Propriété industrielle et commerciale, Bruxelles.

M. Jacques D. P. Degrave, Secrétaire d'Administration, Service de la Propriété industrielle, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.

Brésil

M. Adalberto Monteiro Morgado, Département national de la Propriété industrielle, Rio de Janeiro.

- M. Mauro F. Coutinho Camarinha, Département national de la Propriété industrielle, Rio de Janeiro.
 M. Jorge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

Cuba

- M. Frank Ortiz Rodriguez, Premier Secrétaire, Délégation permanente de Cuba, Genève.

Danemark

- M. Erik Tuxen, Directeur, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.
 M^{lle} Julie Olsen, Chef de service, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.
 M^{me} Rigmor Carlsen, Chef de service adjoint, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.

Espagne

- M. Antonio F. Mazarambroz y Martin Rabadan, Directeur, Bureau des brevets, Madrid.
 M. Julio Escudero Duran, Chef de la Section des dessins et modèles, Bureau des brevets, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Gerald D. O'Brien, Chef adjoint du Patent Office, Département du Commerce, Washington.
 M. Harvey J. Winter, Division des Affaires commerciales, Département d'Etat, Washington.

Finlande

- M. Erkki Tuuli, Directeur général, Bureau national des brevets et de l'enregistrement des marques de fabrique, Helsinki.
 M. Berndt A. F. Godenhielm, Professeur à l'Université d'Helsinki, Helsinki.
 M. Eero Yrjölä, Premier Secrétaire d'Ambassade, Ambassade de Finlande, Berne.

France

- M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Direction des Affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
 M. Maurice Bierry, Administrateur civil au Ministère de l'Industrie, Paris.

Hongrie

- M. Emil Tasnádi, Président, Bureau national des inventions, Budapest.
 M. Iván Szász, Chef de Département, Ministère du Commerce extérieur, Budapest.
 M. Gyula Pusztai, Chef de Section, Bureau national des inventions, Budapest.
 M. János Fodor, Ministère des Affaires étrangères, Budapest.

Iran

- M. Mehdi Naraghi, Directeur, Office d'enregistrement des sociétés et de la Propriété industrielle, Téhéran.
 M. Ebrahim Djabannema, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de l'Iran, Genève.

Irlande

- M. Michael J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Dublin.

Italie

- M. Gino Galtieri, Chef du Bureau de la Propriété littéraire à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.
 M^{me} Girolama Pizzini, Bureau des brevets, Rome.
 M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.

Kenya

- M. D. J. Coward, C. M. G., Registrar-General, State Law Office, Nairobi.

Liechtenstein

- M^{lle} Marianne Marxer, Troisième Secrétaire, Légation du Liechtenstein, Berne.

Luxembourg

- M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la Propriété industrielle, Luxembourg.

Monaco

- M. Piero Benedick, Consul de Monaco, Lugano.
 M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la Propriété industrielle, Monaco.

Norvège

- M. Roald Røed, Chef de Section, Bureau des brevets, Oslo.

Pays-Bas

- M. Willem M. J. C. Phaf, Directeur de la Section législative et juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye.
 M. Enno van Weel, Vice-Président du Conseil des brevets, La Haye.

Pologne

- M. Jozef Ciesielski, Directeur de Cabinet, Bureau des brevets, Varsovie.
 M^{me} Camilla Matlaszek, Chef de Section, Ministère des Affaires étrangères, Varsovie.
 M. Jan Dalewski, Chef de la Section juridique, Bureau des brevets, Varsovie.

Portugal

- M. Adriano Carvalho, Directeur général adjoint des Affaires économiques, Ministère des Affaires étrangères, Lisbonne.
 M. Jorge Van Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du Commerce, Lisbonne.
 M. José Mota Maia, Département de la Propriété industrielle, Lisbonne.

République arabe unie

- M. Hassan Shash, Ambassade de la République arabe unie, Berne.

Saint-Siège

- Révérend Père Henri-Maurice de Riedmatten, Observateur permanent du Saint-Siège, Genève.

Suède

- M. Claës Uggla, Avocat-conseil, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.
 M. Bengt Lundberg, Chef de Division, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

Suisse

- M. Joseph Voyame, Directeur, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.
 M. Walter Stamm, Chef de Section, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.
 M. Paul Rüedin, Collaborateur consulaire, Département politique fédéral, Berne.
 M. André Coigny, Collaborateur diplomatique, Département politique fédéral, Berne.
 M. Pierre Jean Pointet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Zurich.

Tchécoslovaquie

- M. František Krístek, Président de l'Office des brevets, Prague.
 M. Miloslav Špunda, Chef du Département des marques et dessins, Prague.
 M. Josef Conk, Conseiller juridique, Office des brevets, Prague.

Tunisie

- M. J. Bachemi Ben Slimane, Direction de l'Industrie, Tunis.

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. Victor Tsaregorodtzev, Vice-Président, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.
 M. Igor Tcherviakov, Vice-Directeur de l'Institut Central Scientifique de l'Information sur les brevets et de la recherche technico-économique, Moscou.
 M. Yury Kulakov, Chef du Département des Marques et Dessins, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

Uruguay

- M^{me} Perla Bertana, Conseiller d'Ambassade, Ambassade d'Uruguay, Berne.

Yougoslavie

- M. Nenad Janković, Conseiller juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade.
 M. Zoltan Biro, Juge à la Cour économique suprême, Belgrade.

II. Observateurs**Pays***Congo (République démocratique du)*

- M. Gustave Mutenda, Premier Secrétaire, Mission permanente du Congo, Genève.

Corée (République de)

- M. Tak C. Han, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République de Corée, Genève.

Ghana

- M. Benjamin W. Prah, Registrar-General, Registrar-General's Department, Accra.

Nicaragua

- M. Antonio A. Mullhaupt, Consul du Nicaragua, Genève.

Pakistan

- M. Gul Haneef, Ambassade du Pakistan, Berne.

Thaïlande

- M. Birath Israsena, Premier Secrétaire, Ambassade Royale de Thaïlande, Berne.

Venezuela

- M^{me} Hildegard Rondon de Sanso, Registre de la Propriété industrielle, Caracas.

Organisation intergouvernementale*Conseil de l'Europe*

- M. Alexandre Papandreou, Administrateur principal, Strasbourg.

Organisations internationales non gouvernementales*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*

- M. Hans Leuenberger, Avocat, Saint-Gall.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- M. Jacques Duchemin, Secrétaire général SPADEM, Paris.
 M^{lle} Renée V. Blaustein, Paris.

Chambre de commerce internationale (CCI)

- M. Yves Saint-Gal, Directeur de l'Union des Fabricants, Paris.
 M. Harry von der Hude, Agent de brevets, Copenhague.

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)

- M. Walter Stark, Agent de brevets, Krefeld.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

- M. Yves Saint-Gal, Directeur de l'Union des Fabricants, Paris.
 M. Franco Benussi, Milan.
 M. Jacques Guyet, Membre du Conseil d'Administration, Genève.

Bureau de la Conférence

- Président: M. J. Voyame (Suisse)
 Vice-Présidents: M. L. Laurelli (Argentine)
 M. E. Tasnádi (Hongrie)
 M. J.-B. Ben Slimane (Tunisie)
 Rapporteur général: M. W. M. J. C. Phaf (Pays-Bas)
 Secrétaire général de la Conférence: M. Ch.-L. Magnin (Vice-Directeur des BIRPI)

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

- Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
 M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.
 M. L. Egger, Conseiller, Chef de la division des enregistrements.
 M. J. Lamb, Chef du service des publications.
 M. H. Rossier, Chef de la chancellerie.
 M. V. Terbois, Chef du service des dessins et modèles industriels.

LEGISLATION**BRÉSIL****Code de la propriété industrielle ¹⁾**

(Décret-loi n° 254, du 28 février 1967)

Introduction**Article premier**

La protection des droits de propriété industrielle s'effectue par le moyen de:

- a) l'octroi de brevets d'invention, de dessins et de modèles industriels;
- b) l'octroi d'enregistrements de marques de fabrique, de commerce et de service, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes, de réclames ou slogans publicitaires et de récompenses industrielles;
- c) la répression des fausses indications de provenance;
- d) la répression de la concurrence déloyale.

Article 2

Les dispositions du présent Code sont applicables aux demandes déposées directement au Brésil et à celles qui, bien que déposées ou enregistrées à l'étranger, jouissent de droits assurés par des traités ou conventions.

Article 3

Toute personne physique ou morale peut demander, par voie administrative ou judiciaire, l'application dans des conditions égales de toute disposition de traités ou de conventions qui accordent des avantages aux personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger.

¹⁾ Traduction des BIRPI

TITRE I

Titres d'invention

CHAPITRE I

Brevets d'invention

Section I

Dispositions générales

Article 4

Les auteurs d'une invention nouvelle susceptible d'exploitation industrielle ont le droit d'obtenir un brevet d'invention qui leur en garantit la propriété et l'usage exclusifs, dans les conditions établies par le présent Code.

1) Pour l'octroi du brevet d'invention, le demandeur du brevet est présumé auteur de l'invention.

2) Les personnes morales peuvent demander des brevets d'invention si elles sont expressément autorisées à le faire par l'inventeur.

Section II

Inventions brevetables

Article 5

Est brevetable toute invention nouvelle susceptible d'utilisation industrielle.

1) Est considérée nouvelle, et par conséquent brevetable, toute invention qui, à la date du dépôt de la demande de brevet, n'a pas été déposée, brevetée, divulguée ou exploitée dans le pays, ni brevetée, divulguée ou exploitée à l'étranger.

2) Pour l'octroi du brevet d'invention, l'examen de nouveauté de l'invention se limitera aux allégations et aux preuves contenues dans les oppositions faites ou dans les avis des organes techniques.

Article 6

Sont également brevetables:

- a) les produits nouveaux si, par le moyen d'analyses ou d'autres examens techniques adéquats, ils révèlent par leurs propriétés intrinsèques le procédé dont ils sont issus;
- b) les procédés nouveaux, pour la fabrication des substances, produits ou matières qui y sont mentionnés;
- c) les alliages métalliques ainsi que les mélanges présentant des qualités spécifiques parfaitement caractérisées par leurs compositions qualitatives et quantitatives;
- d) la juxtaposition d'organes, pièces ou parties connus, le changement de forme, de proportions, de dimensions ou de matières, lorsque leur ensemble produit un nouvel effet technique, une solution originale à un problème technique ou représente une invention qui apporte des avantages pratiques et économiques.

Section III

Inventions non brevetables

Article 7

Ne sont pas brevetables:

- a) les inventions contraires à la loi, à la morale, à la santé et à la sûreté publiques;
- b) les inventions ayant pour objet des substances ou des produits alimentaires ou médicamenteux quelconques;

- c) les inventions ayant pour objet des matières, des substances ou des produits alimentaires ou médicamenteux quelconques;
- d) les conceptions purement théoriques;
- e) les simples juxtapositions d'organes, pièces, ou parties connus ou les simples changements de forme, proportions, dimensions ou matières;
- f) les systèmes de comptabilité et de calcul, les systèmes et plans ou schémas de financement, de crédit, de loterie, de spéculation ou de publicité.

Section IV

Garantie de priorité

Article 8

Celui qui, avant de déposer une demande de brevet pour son invention, désire faire des expériences, des communications à des associations scientifiques ou des exhibitions de l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues doit demander au Département national de la Propriété industrielle une garantie de priorité en présentant une description et des dessins, s'il y a lieu, de son invention, ainsi que la preuve du paiement de la taxe correspondante.

1) Il sera dressé un acte de dépôt de cette demande ouvrant, à compter de sa date, une garantie de priorité d'une année.

2) L'intéressé devra présenter la demande de brevet d'invention dans ce délai; le numéro et la date de l'acte de dépôt visé au paragraphe précédent prévaudront dans les conditions et aux effets des articles 15 et 17.

3) La demande de garantie de priorité est dispensée des formalités d'examen et de publication qui seront toutefois applicables à la demande de brevet d'invention.

4) Le délai d'un an expiré sans que l'intéressé ait demandé de brevet, la garantie de priorité prendra automatiquement fin et sa demande ne produira aucun effet.

5) Le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle pourra radier la garantie de priorité à la demande de tout intéressé prouvant que l'inventeur a exploité à des fins lucratives l'objet de l'invention.

6) Les intéressés pourront recourir contre la décision du Directeur général du Département national de la Propriété industrielle dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de cette décision, et la procédure relative à la demande de brevet, si elle a déjà commencé, sera suspendue jusqu'à la décision finale au sujet de ce recours.

CHAPITRE II

Dessins et modèles industriels

Section I

Dessins et modèles susceptibles de protection

Article 9

Peuvent être protégés en tant que dessins industriels toutes dispositions nouvelles ou tous ensembles nouveaux de lignes ou de couleurs susceptibles d'être appliqués, à des fins industrielles ou commerciales, à l'ornementation d'un produit par

tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques, simples ou combinés.

Article 10

Peuvent être protégés, en tant que modèles industriels, toutes formes plastiques, tous moules, tous patrons ou tous reliefs introduits dans un objet quelconque qui peuvent servir de modèles de fabrication d'un produit industriel et sont caractérisés par une nouvelle forme ou ornementation extérieure.

Article 11

Sont également susceptibles de protection légale les dessins et les modèles qui, même s'ils ne sont pas entièrement nouveaux, réalisent des combinaisons originales d'éléments connus ou des dispositions différentes d'éléments déjà utilisés et confèrent aux objets respectifs un nouvel aspect général caractéristique.

Article 12

Est considéré comme un seul dessin ou modèle le dessin ou modèle qui est composé de plusieurs parties indispensables pour former un tout ou un ensemble de pièces.

Article 13

Sont considérés comme nouveaux les dessins ou modèles industriels qui, à la date de leur dépôt, n'ont pas été déposés, brevetés, divulgués ou exploités dans le pays, ni brevetés, divulgués ou exploités à l'étranger, en leur appliquant, quant à la nouveauté, les dispositions figurant au paragraphe 1) de l'article 5, s'il y a lieu.

Paragraphe unique. — La nouveauté du dessin ou du modèle ne subira pas de préjudice du fait de son exhibition dans des expositions nationales ou internationales, officielles ou officiellement reconnues, pourvu que le brevet correspondant soit demandé par son auteur dans un délai de six mois à compter de la date de son exhibition.

Section II

Dessins ou modèles non susceptibles de protection

Article 14

Ne peuvent être protégés en tant que dessins ou modèles industriels:

- a) les dessins ou modèles qui portent atteinte aux bonnes mœurs, aux cultes religieux ou aux idées et sentiments dignes de respect ou de vénération;
- b) les dessins ou modèles qui portent atteinte à des brevets d'invention, à des dessins ou à des modèles protégés appartenant à des tiers;
- c) les dessins ou modèles vulgaires;
- d) ceux qui sont exclus de la protection selon l'article 7 du présent Code, à l'exception de ce qui est visé à l'alinéa c) dudit article;
- e) les œuvres de sculpture, architecture, peinture, émail, gravure, broderie, photographie ou autres qui peuvent leur être assimilées, ainsi que tous modèles ou dessins de caractère purement artistique, sauf s'ils sont destinés à être exploités industriellement avec le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou de ses ayants droit.

CHAPITRE III

Demandes de brevet d'invention, de dessins et de modèles industriels

Article 15

La demande de brevet d'invention, de dessin industriel ou de modèle industriel doit être déposée auprès du Département national de la Propriété industrielle et accompagnée d'une description de l'invention ainsi que des dessins respectifs s'il y a lieu.

1) La demande, qui doit se rapporter à une seule invention, sera formulée dans une requête adressée au Directeur général du Département, en précisant le nom complet de l'inventeur, sa nationalité, sa profession et son domicile, ainsi que, le cas échéant, le nom et le domicile de son mandataire.

2) La description devra être rédigée en portugais, décrire de façon claire et précise l'invention, son but et son mode d'emploi, et répondre aux conditions suivantes:

- a) décrire l'invention et exposer en détail, sans réserve ni omission, le problème technique qu'elle vise à résoudre, son exécution et son fonctionnement;
- b) présenter un abrégé définissant clairement les points caractéristiques de l'invention, qui serviront à établir et délimiter les droits de l'inventeur;

3) Les dessins devront comprendre, dans l'espace limité par l'encadrement, les figures de la grandeur strictement nécessaire, de manière à les distinguer les unes des autres et à en comprendre facilement les détails.

4) Le brevet pourra être demandé par l'auteur de l'invention ou ses éventuels ayants droit, moyennant la présentation d'un document valable.

Article 16

Si l'inventeur veut garantir séparément une particularité quelconque de son invention, il peut le faire par une demande séparée, à condition que cette particularité ne fasse pas partie d'un ensemble indivisible.

CHAPITRE IV

Dépôt des demandes de brevets

Article 17

Une fois la demande présentée, l'acte de dépôt y relatif sera établi et sera signé par l'inventeur ou son mandataire et par le fonctionnaire en charge.

Paragraphe unique. — L'acte de dépôt indiquera la date de présentation de la demande, en précisant l'heure, le jour, le mois et l'année, ainsi que le nom du demandeur et de son mandataire, le cas échéant; une attestation pourra être fournie au déposant moyennant paiement de la taxe prévue.

Article 18

Aux fins de la priorité exclusivement, les Délégations¹⁾ du Ministère de l'Industrie et du Commerce pourront recevoir les premières demandes de brevets d'invention, de dessins ou

¹⁾ Il s'agit des Délégations du Ministère brésilien de l'Industrie et du Commerce dans les Etats constituant le Brésil (note du traducteur).

de modèles industriels et pourront établir les actes de dépôt correspondants où figureront l'heure, le jour, le mois et l'année de présentation de la demande et les signatures du déposant ou de son mandataire et du fonctionnaire désigné par le Délégué correspondant.

Paragraphe unique. — Après établissement de l'acte de dépôt, la Délégation adressera la documentation correspondante au Département national de la Propriété industrielle dans un délai de cinq jours à compter de la date dudit acte.

CHAPITRE V

Dépôts faits à l'étranger

Article 19

L'inventeur qui a déposé régulièrement une demande de brevet d'invention, de dessin ou de modèle industriel dans un Etat lié au Brésil par un traité ou une convention, bénéficie, en présentant la même demande au Brésil, du droit de priorité pour le délai stipulé dans le traité ou la convention en question. La priorité ne pourra être en aucun cas invalidée par des faits intervenus pendant ce délai, tels qu'une demande identique, la publication de l'invention, du modèle ou du dessin, son emploi ou son exploitation.

1) Le délai de priorité sera consigné dans le brevet si l'intéressé, au moment de son dépôt au Brésil, revendique le bénéfice de la demande antérieure en présentant le certificat de dépôt dans le pays d'origine ou le brevet correspondant.

2) La présentation des documents cités dans le paragraphe précédent devra être faite dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

3) Outre le certificat de dépôt, pourront être exigés des descriptions, des dessins ou tous autres documents jugés nécessaires à l'examen de la demande.

4) Si le brevet étranger subit une réduction qualitative ou quantitative dans ses points caractéristiques, dans ses descriptions ou dans ses dessins, la demande effectuée au Brésil devra être rectifiée de manière correspondante, sous peine de nullité du brevet.

CHAPITRE VI

Examen formel et technique et instruction de la demande

Article 20

Après établissement de l'acte de dépôt de la demande, le dossier correspondant est soumis immédiatement à un examen de forme et à une vérification de la nature de l'invention et de sa conformité aux prescriptions réglementaires; les dispositions nécessaires à la publication des points caractéristiques et des dessins, le cas échéant, sont prises en même temps.

1) Si l'examen formel et technique révèle que le dossier est incomplet ou n'est pas conforme aux normes applicables, l'intéressé sera invité à le régulariser dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

2) Si le Département national de la Propriété industrielle estime que la demande est toujours incomplète, il invitera l'intéressé, dans tous les cas, et son mandataire s'il y a lieu, une seconde et dernière fois, à régulariser le dossier dans un délai nouveau de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de la décision correspondante.

3) Une fois expirés les délais auxquels se réfèrent les paragraphes précédents sans que l'intéressé ait entrepris de régulariser le dossier, ce dernier sera envoyé aux archives et aucun recours ne pourra être présenté contre cette décision, sauf en cas d'erreur constatée du Département national de la Propriété industrielle, et cela dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la publication correspondante.

Article 21

Les oppositions de tiers à l'octroi du titre de protection seront admises dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la publication définitive des points caractéristiques et des dessins.

1) Après publication des oppositions, le déposant pourra présenter sa réplique dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

2) A l'expiration du délai de réplique ou en l'absence de réplique et d'oppositions, le dossier fera l'objet, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, d'un examen de la part des techniciens accrédités visés à l'article 151, qui pourront demander à l'inventeur les éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires.

3) L'examen technique terminé, le dossier sera soumis pour décision au Directeur général du Département national de la Propriété industrielle.

4) Un recours contre la décision accordant ou refusant le titre de protection pourra être présenté, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de cette décision, devant le Conseil de recours de la Propriété industrielle.

5) L'intéressé pourra présenter une réplique dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'introduction du recours devant le Conseil.

6) Aucun recours ne sera admis contre le refus basé sur les articles 7, sauf l'alinéa e), et 14, sauf les alinéas b) et c).

7) En l'absence d'oppositions à l'expiration du délai établi à cette fin dans le présent article et une fois concédé le titre de protection, aucun recours administratif ne sera admis contre la décision correspondante.

CHAPITRE VII

Octroi des brevets

Article 22

La décision d'octroi du titre de protection sera publiée et le brevet sera délivré et remis au demandeur ou à son mandataire, contre accusé de réception et vérification du paiement de la taxe due.

1) Si la taxe n'est pas payée et si le brevet n'est pas retiré dans un délai, non prorogeable, de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de son octroi, le titre de protection sera annulé et le dossier correspondant sera mis aux archives par décision sans appel du Directeur général du Département national de la Propriété industrielle, prise dans les trente jours suivant la date d'expiration dudit délai.

2) Le brevet mentionnera son numéro, le nom, la nationalité, la profession et le domicile de l'inventeur ou de son ayant droit, le nom et le domicile de son représentant ou de

son mandataire, le cas échéant, le titre de l'invention et la durée de sa validité; y sera annexée une copie de la description définitive et des dessins.

Article 23

Le Département national de la Propriété industrielle tiendra des registres appropriés pour les brevets d'invention, pour les modèles industriels, pour les dessins industriels et pour les priorités étrangères revendiquées au Brésil avec une numération spécifique pour chacun de ces registres.

Paragraphe unique. — Les titres de protection délivrés par le Département national de la Propriété industrielle auront la plus ample divulgation par leur publication dans l'organe officiel dudit Département et par d'autres moyens de communication, par des arrangements avec des institutions gouvernementales ou des organisations d'employeurs et de salariés.

Article 24

Les objets auxquels se rapportent les brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels porteront, obligatoirement pour les dessins et pour les modèles et chaque fois que possible pour les brevets d'invention, les indications suivantes à une place visible: « Privilegio de Invenção N° ... » (Brevet d'invention N° ...) ou, en abrégé, « P. I. N° ... », « Desenho Industrial N° ... » (Dessin industriel N° ...) ou « D. I. N° ... », « Modelo Industrial N° ... » (Modèle industriel N° ...) ou « M. I. N° ... ».

1) L'absence des indications prévues dans le présent article, toujours admise pour les objets de petite dimension ou à l'esthétique desquels des indications porteraient préjudice, ne constituera pas présomption de mauvaise foi de l'inventeur.

2) L'apposition d'indications semblables sur des objets non brevetés entraînera présomption de mauvaise foi de l'inventeur et l'application des pénalités légales.

CHAPITRE VIII

Durée de protection des brevets d'invention, de dessins et de modèles industriels

Article 25

Le brevet d'invention, de dessin ou de modèle industriel durera, si les contributions dues sont régulièrement payées, vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande de protection, ou quinze ans à compter de la date d'octroi du titre de protection lorsque cet octroi est effectué plus de cinq ans après le dépôt de la demande.

1) L'invention tombera dans le domaine public à l'expiration de la durée de validité du brevet.

2) Les brevets délivrés aux termes du présent Code resteront en vigueur pendant la durée prévue dans le présent article, même s'ils sont expirés ou périmés dans un Etat étranger.

Article 26

Le Gouvernement pourra, exceptionnellement et lorsqu'il le jugera d'intérêt national, prolonger la durée de protection de cinq ans au maximum, soit d'office, soit sur demande légitimement fondée et vérifiée.

Article 27

Lorsque les brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels ont été délivrés en copropriété ou deviennent propriété commune moyennant un titre valable, chacun des copropriétaires pourra exploiter librement l'objet de l'invention, en observant les dispositions légales.

CHAPITRE IX

Taxes relatives aux brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels

Article 28

Le brevet d'invention, de dessin ou de modèle industriel ne sera remis que moyennant paiement de la taxe relative à la première période de validité dudit brevet.

1) Une seconde taxe devra être payée dans les trois années suivant la date d'octroi du brevet.

2) Une troisième et dernière taxe devra être payée au cours de la sixième année à compter de la date d'octroi du brevet.

CHAPITRE X

Transmission des titres de protection

Article 29

La propriété de l'invention peut être transférée par acte entre vifs ou en vertu d'une succession légitime ou testamentaire.

Article 30

Le transfert se fera à titre gracieux ou onéreux et pourra, dans les deux cas, être total ou partiel.

Paragraphe unique. — Le transfert sera total lorsqu'il comprendra tous les droits protégés; il sera partiel lorsqu'il ne comprendra qu'une partie des droits accordés ou s'il y a une restriction quant à la durée de son emploi, ou quant à sa zone d'utilisation.

Article 31

L'inscription du transfert d'un brevet doit être demandée au Directeur général du Département national de la Propriété industrielle, moyennant présentation du titre correspondant et des instruments originaux de transfert ou de leurs attestations.

1) Le transfert n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après son inscription au Département.

2) L'inscription sera faite dans le registre approprié et sur le brevet.

3) Les documents relatifs au transfert demeureront aux archives du Département.

4) Des attestations des documents auxquels se rapporte le paragraphe précédent pourront être remises aux intéressés sur leur demande.

Article 32

Tout changement quant au nom du titulaire du titre de protection est inscrit au Département national de la Propriété industrielle après examen des documents faisant foi. L'intéressé recevra une attestation de cette inscription, les documents correspondants demeurant aux archives.

Paragraphe unique. — Seront également inscrits les faits se rapportant à une suspension, à une limitation ou à une suppression des titres de protection, par décision du Directeur général du Département et à la demande des intéressés présentant des documents faisant foi.

Article 33

L'inscription du transfert des droits de brevet et du changement de nom du titulaire correspondant est effectuée dans les trente jours suivant la publication de la décision, moyennant paiement préalable des taxes réglementaires, sans qu'il y ait possibilité d'opposition ou de recours.

Article 34

Toute personne légitimement intéressée peut demander au Directeur général du Département national de la Propriété industrielle de suspendre l'inscription du transfert des droits de brevet si elle prouve qu'elle a engagé une action judiciaire au sujet de la fausseté ou de l'inefficacité des actes se rapportant à l'inscription du transfert.

1) La suspension à laquelle se rapporte le présent article sera maintenue jusqu'à la présentation d'un certificat de la sentence finale relative à l'action judiciaire correspondante.

2) L'annulation des inscriptions ensuite de faux n'exempte pas les auteurs ou les bénéficiaires de ces derniers d'une poursuite civile et criminelle pour le délit.

Article 35

Il pourra être recouru contre la décision du Directeur général du Département national de la Propriété industrielle refusant l'inscription du transfert d'un brevet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de la décision.

CHAPITRE XI

Contrats de licence d'exploitation des inventions

Article 36

Le titulaire d'un brevet d'invention, de dessin ou de modèle industriel, ses successeurs ou ses mandataires peuvent accorder une licence pour l'exploitation de l'invention brevetée.

Article 37

L'octroi de la licence doit être effectué en observant les formalités légales, et les restrictions imposées à l'exploitation de l'invention doivent y être expressément mentionnées.

Article 38

L'acte octroyant la licence d'exploitation de l'invention brevetée n'a d'effets envers les tiers qu'après inscription au registre approprié du Département national de la Propriété industrielle et sur le brevet.

CHAPITRE XII

Licences obligatoires d'exploitation des inventions

Article 39

L'inventeur qui, pendant les trois années qui suivent l'octroi du brevet, n'a pas exploité son objet d'une façon effective

dans le pays ou qui en a interrompu l'exploitation pendant plus de deux années consécutives, sans justifier la cause de son inaction, doit accorder, à tout tiers qui en fait la demande, une licence d'exploitation du brevet, aux termes et dans les conditions établis dans le présent Code.

1) Une licence spéciale, non exclusive, pour l'exploitation d'un brevet non utilisé, peut également être concédée, aux termes du présent article, à tout tiers qui en fait la demande, pour des raisons d'intérêt public démontrées par une communication adressée au Ministre de l'Industrie et du Commerce par tout autre Ministre d'Etat ou par un Gouverneur d'Etat ou de Territoire.

2) N'est pas considérée comme exploitation effective, au sens du présent article, une exploitation remplacée ou complétée en partie par l'importation de l'objet de l'invention par le titulaire du brevet.

Article 40

Le Département national de la Propriété industrielle peut, aux fins de vérification de l'utilisation effective des inventions, exiger des titulaires des brevets, à partir de la troisième année de validité de ces derniers, qu'ils prouvent l'exploitation dans le pays ou qu'ils justifient les raisons de leur inaction.

1) Aux fins du présent article, le Département national de la Propriété industrielle effectuera la notification au titulaire du brevet par le moyen d'une publication dans son organe officiel.

2) Si la notification n'est pas prise en considération dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la publication, l'invention sera rendue libre en vue d'application des dispositions de l'article 39.

Article 41

Toute personne désirant obtenir une licence d'exploitation doit en faire la demande au Directeur général du Département national de la Propriété industrielle en indiquant les conditions qu'elle offre au titulaire du brevet et en joignant à sa demande des documents prouvant sa capacité technique et financière.

1) La demande sera officiellement portée à la connaissance du titulaire du brevet et un délai lui sera imparti; ce délai, qui ne pourra être prolongé, sera de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de la décision du Directeur général du Département acceptant la demande de licence et établissant la notification au titulaire du brevet en vue de réponse.

2) Pendant ce délai, le Directeur général du Département pourra ordonner des investigations, des expertises, recueillir des informations, tout comme pourvoir à tout ce qui, selon lui, sera nécessaire à l'éclaircissement de la situation du brevet et de la capacité du demandeur de la licence.

3) En l'absence de réponse concluante du titulaire du brevet, le Directeur général du Département pourra, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, concéder la licence dès que la capacité du demandeur sera vérifiée.

Article 42

Si le titulaire ne donne pas suite à la notification prévue au paragraphe 1) de l'article 40, le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle peut concéder la licence sollicitée, après avoir fait examiner par deux experts accrédités auprès du Département les conditions de la proposition d'exploitation par rapport à la valeur industrielle du brevet.

Article 43

Si le titulaire du brevet conteste, dans le délai fixé, la demande de licence d'exploitation, le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle soumet l'affaire à l'examen de deux techniciens accrédités du Département et prend immédiatement une décision au sujet de la demande.

Article 44

Le détenteur d'une licence d'exploitation de brevet doit commencer l'exploitation dans les six mois suivant la date de la concession.

Article 45

Le titulaire du brevet a droit à une participation à la valeur des ventes ou de l'utilisation de l'objet du brevet, et a le droit de contrôler la production et le montant des ventes ou de l'utilisation de l'invention et d'exiger la rétribution stipulée.

Paragraphe unique. — Les dispositions du présent article ne porteront préjudice à aucun accord ou contrat relatif à l'exploitation du brevet que pourraient conclure les parties intéressées.

Article 46

Le titulaire du brevet peut obtenir l'annulation de la licence d'exploitation en prouvant que le titulaire de la licence n'a pas commencé l'exploitation dans le délai établi à l'article 44 ou qu'il l'a interrompue pendant un délai supérieur à un an, ou encore qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 45.

Article 47

Le titulaire d'une licence d'exploitation d'invention se trouve investi des pouvoirs représentatifs nécessaires à une action administrative ou judiciaire pour défendre le titre de protection, les charges découlant de cette représentation incombant au titulaire du brevet.

CHAPITRE XIII

Expropriation des titres de protection

Article 48

Le Gouvernement fédéral peut, conformément à la loi, exproprier une invention quelconque lorsque les intérêts nationaux exigent sa vulgarisation ou son exploitation exclusive par des entités ou des organes de l'administration fédérale ou auxquels cette dernière participe.

1) L'expropriation se fera sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce avec l'avis favorable d'une commission technique qui sera désignée, dans chaque cas, par le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle.

2) La commission qui aura à donner son avis sur l'expropriation sera constituée de spécialistes de l'objet de l'invention dont un au moins sera un technicien accrédité auprès du Département national de la Propriété industrielle.

3) La constitution d'une commission technique et l'étude de la convenance de l'expropriation seront provoquées par le Directeur général du Département, à la demande de tout organe ou de toute entité de l'administration publique ou auxquels cette dernière participe.

4) Si le titulaire du brevet n'accepte pas la valeur attribuée, il sera fait usage de la procédure judiciaire conformément à la loi.

CHAPITRE XIV

Inventions faites pendant la validité du contrat de travail

Article 49

Pendant la validité du contrat de travail, les inventions de l'employé, lorsqu'elles découlent de sa contribution personnelle et de l'utilisation de l'installation ou de l'équipement de l'employeur, sont propriété commune, à parts égales, de l'employé et de l'employeur.

1) Appartiendront à l'employeur les inventions réalisées au cours d'une recherche scientifique ou pendant l'exécution de contrats de travail ou de louage de services prévoyant l'activité inventive de l'employé en tant qu'objet du contrat.

2) Sauf disposition contraire du contrat, la rémunération du travail relatif à l'invention est présumée comprise dans le salaire ou la rémunération normale de l'employé.

3) Si l'invention est indépendante du contrat de travail ou de louage de services mais est comprise dans les activités de l'employeur, celui-ci jouira du droit de préférence pour l'exploitation de l'invention à titre exclusif ou pour obtenir le brevet correspondant.

4) Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'employeur pourra aussi demander un titre de protection à l'étranger s'il assure à l'employé une rémunération correspondant à la valeur de l'invention, stipulée par les deux parties, en tenant compte de l'aide que l'employeur a apportée à l'employé pour la réalisation de l'invention.

5) Le droit de préférence sera exercé dans un délai de trois mois à compter de la date d'octroi du brevet et perdra tout effet si la rémunération adéquate n'est pas payée intégralement dans le délai et les conditions stipulées entre l'employeur et l'employé.

6) Aux effets du présent article, l'invention dont le brevet sera demandé par l'employé pendant l'année suivant l'expiration du contrat sera, sauf accord contraire, réputée faite pendant la validité du contrat de travail ou de louage de services.

Article 50

En cas de propriété commune de l'employé et de l'employeur, ce dernier a le droit d'exploiter l'invention mais doit exercer ce droit dans un délai d'une année à compter de la date d'octroi du brevet, faute de quoi la propriété de ce dernier revient entièrement à l'employé.

Article 51

A défaut d'accord entre l'employeur et l'employé, ou s'il surgit entre eux des différends au cours de l'exploitation de l'invention, chacun d'eux peut demander judiciairement la pleine propriété du brevet, moyennant le versement à l'autre de l'indemnité fixée par le juge.

Article 52

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent, sauf convention contraire, aux inventions dont les brevets sont demandés dans un délai d'un an à compter de la date où l'inventeur a quitté le service de l'entreprise si elles ont été réalisées pendant la durée du contrat de travail.

Article 53

Lorsque le brevet est demandé par l'entreprise et que l'invention est le résultat d'un contrat de travail, ce fait doit être obligatoirement mentionné, ainsi que le nom de l'inventeur, sur la demande et sur le brevet.

Article 54

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employés des entités du droit public interne, à leurs *autarquías*²⁾ et à leurs sociétés.

CHAPITRE XV

Inventions intéressant la défense nationale

Article 55

Les demandes de titres de protection dont l'objet, d'après les critères du Département national de la Propriété industrielle, est déclaré intéresser la défense nationale, d'office ou à la demande de l'inventeur, doivent être déposées et instruites en secret.

Paragraphe unique. — Une fois effectué le dépôt de la demande, la description de l'invention sera envoyée aux autorités militaires compétentes, lesquelles devront se prononcer, dans un délai raisonnable, sur l'utilité du maintien du secret et en même temps donner leur opinion sur l'utilisation de l'invention pour la défense nationale.

Article 56

Les éléments caractéristiques des brevets d'invention auxquels se réfère l'article précédent ne seront pas publiés, même si ces brevets sont numérotés normalement par le Département national de la Propriété industrielle.

Article 57

Les inventions considérées d'intérêt pour la défense nationale peuvent être expropriées suivant l'article 48, par décision du Conseil de sécurité nationale.

Article 58

Seront gardées secrètes les inventions jugées telles et des copies en seront envoyées à l'Etat-major du Ministère militaire intéressé.

²⁾ Les *autarquías* sont des organismes étatiques jouissant de l'autonomie financière (note du traducteur).

Article 59

La violation du secret des inventions intéressant la défense nationale, et déclarées telles selon l'article 55, sera punie en tant que crime contre la sûreté nationale.

CHAPITRE XVI

Expiration et déchéance des titres de protection des inventions

Article 60

Les brevets d'invention, de dessins et de modèles industriels s'éteignent:

- a) à l'expiration du délai de protection légale;
- b) par renonciation du titulaire figurant dans une déclaration légale;
- c) par déchéance.

Article 61

Le titre de protection est déchu:

- 1° si les taxes dues selon l'article 28 ne sont pas payées dans le délai légal;
- 2° à la demande de tout intéressé qui prouve que l'invention n'a pas été exploitée d'une façon effective dans le pays pendant plus de trois ans consécutifs, sauf juste motif ou force majeure.

1) La déchéance ne sera pas prononcée sur la base du point 2° du présent article si le titulaire du brevet prouve, par un document valable, qu'il a concédé une licence à des tiers pour l'exploitation de l'invention.

2) Si, nonobstant la concession de la licence, l'exploitation de l'invention est de nouveau interrompue, la demande de déchéance pourra être renouvelée.

Article 62

Le non-paiement des taxes dans les délais entraîne la déchéance du titre de protection par décision, contre laquelle il ne pourra pas être recouru, du Directeur général du Département national de la Propriété industrielle.

1) La décision sera prononcée six mois après l'expiration du délai de paiement de la taxe, le paiement pouvant être effectué pendant ces six mois.

2) Pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivront la déchéance pour non-paiement de la taxe due, la restauration du brevet pourra être demandée, moyennant le paiement des taxes.

Article 63

On considère comme utilisation effective l'exploitation continue et régulière de l'invention, à l'échelle industrielle répondant aux nécessités de consommation du pays, soit par la production réalisée par le propriétaire du brevet, soit par la concession à des tiers de licences d'exploitation.

Article 64

Le titulaire du brevet sera avisé de la demande de déchéance et un délai non prorogeable de quatre-vingt-dix jours lui sera accordé pour défendre ses intérêts.

Article 65

La déchéance du brevet sera prononcée par le Directeur général du Département de la Propriété industrielle.

1) Il pourra être recouru contre la décision concédant ou refusant la déchéance, dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

2) La décision de déchéance devenue définitive sera portée à la connaissance des tiers par arrêté du Directeur général du Département national de la Propriété industrielle et l'invention tombera dans le domaine public.

CHAPITRE XVII

Nullité des titres de protection

Article 66

Les brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels sont nuls:

- 1° s'il est prouvé que leur objet ne remplit pas les conditions posées par les articles 5, 6, 9 et 10;
- 2° s'ils sont concédés en violation des articles 7 et 14;
- 3° s'ils sont concédés en violation de droits de tiers;
- 4° si le titre de l'invention ne correspond pas à son véritable objet;
- 5° si l'auteur, dans l'abrégé descriptif de l'invention, n'a pas tenu compte des prescriptions du paragraphe 2) de l'article 15.

Paragraphe unique. — La nullité peut porter sur tous les points caractéristiques de l'invention ou sur certains d'entre eux.

Article 67

L'argumentation de nullité de brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels ne peut être appréciée que judiciairement.

Paragraphe unique. — L'action en nullité peut être engagée en tout temps pendant la durée de validité du titre de protection.

Article 68

Sont compétents pour provoquer l'action en nullité du brevet:

- i) tout tiers intéressé;
- ii) l'Union, par le Procureur de la République.

Paragraphe unique. — Seront considérées comme tiers intéressés toutes les personnes lésées par la concession du brevet.

Article 69

Les actions en nullité de brevets seront instruites et jugées selon les règles prévues à cet effet par le Code de procédure civile et pourront être jointes à des actions en indemnisation.

(A suivre)

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de la République fédérale d'Allemagne *)

Professeur Dr Friedrich-Karl BEIER, Munich

(Seconde partie) **)

*) Traduction aimablement fournie par l'auteur.

**) Pour la première partie, voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 300.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

**Les activités de l'Institut français
de la propriété industrielle en 1967**

par Pierre FRESSONET

Opérations effectuées

Le Service a reçu 49 341 demandes de brevets (49 486 en 1966) et a délivré 46 995 brevets (43 950 en 1966). Il a reçu 20 564 demandes d'enregistrement de marques (21 157 en 1966) et a effectué 13 638 enregistrements (13 912 en 1966). Il a enregistré 12 886 dessins ou modèles (12 624 en 1966).

Les demandes de brevets comprenaient 1180 demandes de brevet spécial de médicaments (1118 en 1966), brevet dont la délivrance est subordonnée à la production d'un avis documentaire portant sur la nouveauté de l'invention. Il a été délivré 950 de ces brevets (908 en 1966).

Près de 700 000 documents nouveaux (brevets français et étrangers, fiches, revues, microfilms, etc.) ont été mis à la disposition du public.

Le Service a reçu 93 200 lettres et en a adressé 87 000.

Les salles de consultation, y compris la Bibliothèque, ont reçu près de 50 000 visiteurs.

Mesures prises en vue de faciliter la mise à la disposition du public de la documentation en matière de brevets

Un Centre de documentation a été ouvert à Lyon. Ce Centre met à la disposition du public:

- la collection complète des fascicules de brevets français de 1791 à nos jours;
- les collections de brevets des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de Grande-Bretagne et de Suisse, depuis 1960;
- les collections des Bulletins officiels de propriété industrielle, français et étrangers;
- une copie du fichier, tenu à Paris, des abrégés descriptifs des demandes de brevets français;
- une copie du fichier juridique, tenu également à Paris, des jugements rendus par les tribunaux en matière de brevets;
- des reproductions photographiques des dessins et modèles enregistrés à Paris, susceptibles d'intéresser l'industrie de la région lyonnaise;
- une sélection des revues scientifiques et techniques françaises et étrangères.

Le Centre de documentation de Marseille exploite la collection de brevets américains sur microfilms reçue des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Accord d'échange de brevets entre les deux pays.

Un certain nombre d'autres mesures ont été préparées, dont le tirage offset des exemplaires de brevets. L'utilisation de ce procédé d'impression permettrait de mettre ces exemplaires beaucoup plus rapidement à la disposition du public qu'il n'est possible de le faire en utilisant le procédé de typographie classique (six semaines au lieu de 4 à 6 mois à compter de la date de publication de l'abrégé descriptif au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*). Cette mesure implique certaines modifications dans la présentation des demandes de brevets par les déposants.

Mesures prises en vue de l'amélioration des méthodes de travail

Un dépôt d'archives d'une superficie de 4000 m² planchers et disposant de 17 km. de rayonnage a été organisé à Compiègne, dans des bâtiments spécialement construits à cet effet.

En juillet 1967, un contrat a été conclu avec une firme privée, ayant pour objet l'étude d'une méthode et des moyens pour rechercher, parmi les marques déposées, les antériorités à une marque proposée. Ce contrat a reçu un commencement

d'exécution au cours du dernier trimestre 1967. Des exemples pris dans la jurisprudence ont permis de constater l'efficacité de la méthode employée.

Législation

Une nouvelle loi sur les brevets, introduisant notamment un avis documentaire obligatoire sur la nouveauté et sur l'activité inventive de l'invention, a été élaborée. De nombreuses séances de travail ont eu lieu à cet effet avec les représentants des associations et des milieux professionnels intéressés. Le projet de loi est venu en discussion pour la première fois devant l'Assemblée Nationale le 1^{er} juillet 1967. Il fut adopté par le Parlement le 19 décembre 1967. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Des textes réglementaires devront être pris en vue de son application.

Activités en liaison avec les relations internationales

Le Service a mis les associations et les milieux professionnels intéressés au courant des travaux effectués dans le cadre du Conseil de l'Europe, des BIRPI et de l'ICIREPAT auxquels il a participé.

Il a apporté sa collaboration à l'organisation d'un colloque international qui s'est tenu en octobre 1967 sur le thème « La protection des résultats de la recherche face à l'évolution des sciences et des techniques » dans le cadre du Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg.

Recettes et dépenses

Le budget total de l'Institut national pour 1967 s'est élevé à 33 143 933 francs.

Abstraction faite des services n'intéressant pas la propriété industrielle, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 27 646 131 francs, dont 24 348 327 francs imputables au Service des brevets.

Les recettes correspondantes ont été de 25 550 695 francs, dont 22 462 753 francs attribués aux brevets.

Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, l'Institut national de la propriété industrielle doit équilibrer toutes ses charges par ses propres ressources; en conséquence, le déficit du dernier exercice, soit net: 2 094 681 francs, a été couvert par un prélèvement sur les réserves.

L'Institut national a en outre consacré à son équipement, en 1967, une somme de 2 743 538 francs.

Erratum

Une erreur s'est glissée dans l'article intitulé « La première année d'application de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques », paru dans le numéro d'août 1968 de *La Propriété industrielle*. Dans le tableau figurant à la page 252, deuxième colonne, relatif à la répartition géographique des refus de protection notifiés aux BIRPI, au lieu de « Grèce » lire « France ».

BIBLIOGRAPHIE

La Radiotion des Marques (en grec), par *Michel Moumouris*, avocat à la Cour d'Athènes. - Athènes, 1967.

En un volume de 316 pages, l'auteur étudie à fond l'article 15 de la loi hellénique sur les marques qui énumère les motifs de radiation d'une marque régulièrement enregistrée.

C'est une étude approfondie qui traite la matière de manière très détaillée, du point de vue aussi bien du droit national que du droit com-

paré. Incidemment, l'auteur passe en revue l'ensemble du système hellénique de protection de la propriété industrielle et formule un grand nombre de remarques de *lege ferenda*.

On remarquera la très abondante bibliographie, tant grecque qu'étrangère, ainsi que la richesse des citations jurisprudentielles. P. M.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

2-10 décembre 1968 (Genève) — Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Nouveau projet de traité — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etat non membre de l'Union de Paris; Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

12 et 13 décembre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Comité Directeur transitoire et élargi (4^e session)

But: Exécution des décisions de la 4^e session du Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets

3-7 février 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (5^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

2-6 décembre 1968 (Lima) — Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) — Congrès

2-6 décembre 1968 (Bogota) — VI^e Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur.

16-18 janvier 1969 (Londres) — Syndicat international des auteurs (IWG) — Comité exécutif

9-14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international

